

Le 19 janvier 2011

Greffier du comité chargé de l'étude du projet de loi C-32
Chambre des communes
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Madame, Monsieur,

Objet : Projet de loi C-32, Loi sur la modernisation du droit d'auteur

Je suis depuis plus de trente ans rédacteur à la pige d'articles de revues et de livres. Certains de mes écrits sont utilisés par des écoles et je suis rémunéré pour cette utilisation grâce à des contrats négociés par Access Copyright, l'organisme canadien chargé de l'octroi des licences de reprographie. Je me réjouis à la perspective d'une plus vaste diffusion électronique de mon travail et de celui des autres auteurs canadiens. J'adhère toutefois au principe élémentaire selon lequel les auteurs doivent être rémunérés pour leur travail. Or, des parties du projet de loi C-32 risquent de nous faire perdre une grande partie des revenus que nous tirons de la reproduction de notre travail.

Je sais gré au gouvernement des efforts qu'il fait pour essayer de concilier les intérêts des consommateurs et ceux des créateurs, et de sa reconnaissance de l'importance du secteur de la création au Canada, qui employait en 2007 plus de 600 000 personnes et représentait un apport de 46 milliards de dollars à l'économie canadienne. J'appuie également l'objectif du gouvernement de créer un cadre législatif qui permettra au Canada de relever les défis de l'économie numérique. J'estime toutefois qu'en dépit de toutes ces tentatives, le projet de loi C-32 passe à côté de l'essentiel pour ce qui touche plusieurs éléments clés.

Je pense qu'en fait, le projet de loi réduira la capacité du Canada de relever les défis de l'économie numérique en affaiblissant grandement les mesures de protection et d'incitation sur lesquelles comptent les créateurs pour gagner leur vie. Le projet de loi ne reconnaît pas que les créateurs ont besoin de différentes sources de revenus, et que les points de vente aux consommateurs en représentent une seule. Il ne tient pas compte de l'importance des revenus que rapporte aux créateurs les usages secondaires de leurs œuvres. Les divers usages secondaires du contenu produisent en effet des recettes par l'entremise des sociétés de gestion collective telles Access Copyright et leurs régimes de délivrance de licences.

Les auteurs seront touchés par bon nombre des nouvelles exemptions prévues dans le projet de loi, qui propose de nouveaux usages pour lesquels ils ne seront pas rémunérés lorsque leurs

œuvres sont utilisées La proposition d'étendre l'« utilisation équitable » au milieu de l'enseignement est ce qui inquiète le plus les auteurs. Aux termes du projet de loi dans sa forme actuelle, toute personne (aussi bien un professeur d'université qu'un instructeur de golf) alléguant un but éducatif aurait le droit de copier de grandes parties d'œuvres protégées par un droit d'auteur.

Sous le régime de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*, les ministères de l'Éducation et les établissements d'enseignement paient une licence collective qui donne aux enseignants et aux étudiants le droit de copier des documents (leur évitant ainsi d'acheter des livres ou des revues, qui coûtent plus beaucoup plus cher). Ce régime est bien équilibré : les éducateurs évitent des dépenses considérables et les créateurs comme moi sont rémunérés puisque leurs œuvres sont utilisées. Toutefois, si le projet de loi C -32 est adopté, je perdrai la plus grande partie des revenus que me procurent les licences collectives. Les éditeurs perdront également ces revenus, et les pertes d'emplois qui en découleront menaceront grandement une industrie dont la marge de manœuvre est déjà très mince.

Ceux qui sont en faveur de l'exemption font valoir que c'est une manière d'encourager les économies dans le secteur de l'éducation. Les licences représentent cependant moins de 1 p. 100 du coût de l'éducation au pays. Les établissements d'enseignement paient aux fournisseurs les bureaux et les ordinateurs qu'ils achètent, et versent des salaires aux administrateurs, aux enseignants et au personnel d'entretien. Pourquoi accepte-t-on de payer ces dépenses au plein prix, mais pas le contenu utilisé en salle de classe? Et pourquoi demanderait-on aux auteurs canadiens, ceux et celles qui créent les œuvres utilisées dans nos écoles, de travailler bénévolement?

Bien que la soi-disant « exception YouTube » appliquée au contenu généré par l'utilisateur exonère celui qui souhaiterait afficher une vidéo familiale ayant une chanson pop comme fond sonore, ce qui est correct, elle exonère également les distributeurs commerciaux qui en profitent pour utiliser des œuvres protégées par un droit d'auteur, ce qui est injuste. Cette nouvelle exception n'existe nulle part ailleurs dans le monde.

Le projet de loi appauvrit également les créateurs en légalisant le changement de support et la copie privée sans développer les régimes de redevances existants qui assurent aux créateurs une rémunération selon l'utilisation.

Le droit d'auteur est très important pour moi. La protection de ma propriété intellectuelle me permet de continuer d'écrire et de publier au Canada et d'être actif dans ce secteur en plein essor de notre économie à l'ère postindustrielle. Il faut modifier le projet de loi C-32 pour que je puisse demeurer un maillon du tissu culturel et économique de notre pays.

Je vous prie de voir à ce que les membres du comité chargé de l'étude du projet de loi soient informés de mes préoccupations, et s'efforcent de faire supprimer l'exemption pour fins pédagogiques. Dans l'économie actuelle, axée sur les connaissances, les licences collectives assurent aux créateurs canadiens de pouvoir continuer à travailler et à prospérer à l'ère numérique.

Je vous remercie d'avoir pris le temps de me lire, et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.



Don H. Meredith